

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type OA (Hôtels-restaurants d'altitude)

1.3.20 Bâtiment de type OA (Hôtels-restaurants d'altitude)

TYPE OA		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 20 ^{1 et 2}	5				
21 à 50	4				
51 à 100	4				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

 Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹

 Eclairage de sécurité BAES

 Catégorie inexistante

¹ L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujettis à l'article PE24 §2.

² L'article OA1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie pour les établissements jusqu'à 20.

Article OA 1 Etablissements assujettis

- §1.** Afin d'éviter à des personnes hébergées dans un établissement isolé d'être directement et immédiatement soumises, en cas d'incendie du bâtiment, aux conséquences graves du froid par suite d'une évacuation, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels-restaurants isolés, inaccessibles aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pendant au moins une partie de l'année **et dont l'effectif de l'hôtel est d'au moins 20 clients.**
- §2.** Les dispositions du livre Ier et du livre II (titre Ier) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements du présent type.
- §3.** Si l'établissement est exploité uniquement quand il est régulièrement accessible aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, il reste assujetti, en fonction de l'effectif, soit aux dispositions du livre III (établissements de 5e catégorie), soit à celles du titre II du livre II (établissements des 4 premières catégories).
- §4.** Quel que soit l'effectif reçu dans la salle de restauration, les dispositions du chapitre III du titre II du livre II sont applicables (à l'exclusion des articles N 3, N 10, N 18) dès lors que l'établissement est assujetti aux dispositions du présent chapitre.
- §5.** Dans tous les cas, la commission de sécurité compétente est la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité.

Article OA 21 Eclairage de sécurité

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes répondant aux dispositions correspondantes des articles EC 7 à EC 15.

Article OA 19 Eclairage de sécurité

Dans chaque établissement, le groupe électrogène de remplacement doit également réalimenter les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil dans les conditions de l'article EL 16 (§ 1).

Si les équipements de sécurité ne possèdent pas leur source de sécurité spécifique, **le groupe électrogène de remplacement doit être conforme aux dispositions de la norme NF S 61-940.**

L'autonomie de ce groupe doit être suffisante pour alimenter les installations de sécurité et les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil pendant une durée minimale de 12 heures.